

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 FEV. 2017

Mission évaluation environnementale

Création du parc éolien de « Champ carré » à Rouillé (Vienne)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

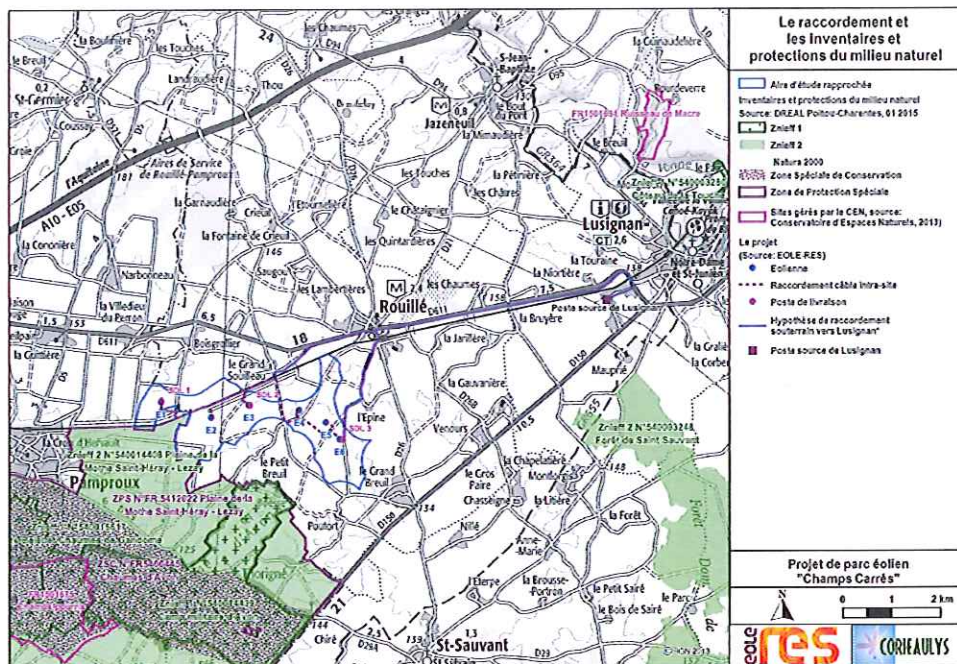
Avis 2016 – 4243

Localisation du projet :	Rouillé (Vienne)
Demandeur :	RES S.A.S.
Procédure principale :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	19 décembre 2016
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	2 février 2017
Date de réception de la contribution départementale :	16 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation présentée par la société RES S.A.S. a pour objet la réalisation au sud-ouest de la commune de Rouillé, d'un parc éolien comprenant six éoliennes de 3 MW chacune, et d'une hauteur en bout de pales de 165 mètres.

Le projet comprend également l'installation de trois postes de livraison, la création de plates-formes temporaires pour la mise en place des éoliennes et de plates-formes permanentes destinées à la maintenance, ainsi que l'enfouissement des liaisons électriques entre éoliennes.



Extrait de l'étude d'impact (page 387)

Contexte

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est de plus subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Le présent avis vaut pour les deux procédures d'autorisation.

Principaux enjeux

Compte tenu des effets propres aux projets éoliens et des sensibilités environnementales en présence, seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis :

- l'impact sonore et l'impact visuel, du fait de la proximité d'habitations ;
- les impacts sur l'avifaune de plaine et les chiroptères, compte tenu de la proximité immédiate de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine de la Mothe St Héray Laizey » et de la présence de Zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de Zone spéciale de conservation (ZSC) présentant ces sensibilités dans le périmètre d'effets du projet¹ ;
- le risque d'effets cumulés en termes d'impact sonore ou de perception visuelle compte tenu notamment de la présence d'un parc en exploitation en bordure ouest du projet.

¹ ZPS (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation), participent à la constitution du réseau européen Natura 2000. Les premières sont désignées au titre de la Directive « Oiseaux » et signalent donc des enjeux avifaunistiques importants. Les secondes sont issues de la Directive « Habitats naturels faune et flore » et signalent des enjeux sur l'ensemble des autres espèces animales et végétales, habitats naturels et habitats d'espèces (dont les chiroptères ou chauve-souris, faune volante vulnérable aux effets des parcs éoliens).

I – Qualité de l'étude d'impact - État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

Les capacités techniques du pétitionnaire sont justifiées par le développement et la construction de plus de 23 parcs et l'exploitation de parcs éoliens pour une puissance de 395 MW (p.52 et p.57 du volume 1 – pièces administratives).

L'étude d'impact mériterait, à ce titre, d'intégrer un retour d'expérience lié à ces parcs éoliens, et notamment une analyse de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place.

1.1 – Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis et clair. Il aborde les différents éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts écologique et paysager...).

Toutefois, même si la volonté d'exhaustivité du maître d'ouvrage est à souligner, un effort de synthèse aurait été utile afin que ce document puisse jouer pleinement son rôle d'information du grand public dans le cadre de l'enquête. En effet, les 84 pages du résumé non technique de l'étude d'impact n'en font pas un document facile d'accès.

1.2 – Protection des eaux souterraines

L'aire d'étude rapprochée² est incluse partiellement dans le périmètre de protection rapproché du captage destiné à la production d'eau potable « la Roche Ruffin » et totalement dans les périmètres de protection éloignés des captages de « la Roche Ruffin » et « la Corbelière » à Azay-le-Brûlé (p.87 et suites).

Dans le projet d'implantation présenté, deux éoliennes sont situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Le maître d'ouvrage précise les différentes mesures qui seront mises en place (p.366) permettant de justifier d'un impact nul à non significatif du projet. Ces mesures correspondent aux mesures préconisées par l'ANSES³.

Cependant, les caractéristiques des forages d'études géotechniques réalisés préalablement à la conception des ouvrages de génie civil (p.357) mériteraient d'être définies, afin de pouvoir établir l'absence de risque du projet vis-à-vis de la nappe infra-toarcienne et de l'écran imperméable associé (p.87). Les services de l'ARS soulignent, à cet égard, que ces forages de reconnaissance sont susceptibles d'entrer dans le cadre des prescriptions liées aux périmètres de protection.

1.3 – Impacts sur le milieu naturel

De façon globale, l'état initial est bien réalisé avec des études de terrain qui s'appuient sur les protocoles adaptés.

- impact sur les chiroptères :

L'état initial a été réalisé sur la base de cinq points d'écoute passive (points fixes avec un enregistrement continu tout au long de la nuit sur plusieurs jours à plusieurs périodes de l'année) et des écoutes actives (points d'écoute sur 20 minutes répartis dans l'aire d'étude rapprochée).

Les données recueillies ont permis d'identifier treize espèces et les milieux favorables associés, de par leur fonction de corridor de déplacement ou de zone d'alimentation.

Une zone « tampon » est définie dans l'étude, en fonction de la sensibilité des habitats : 200 m pour une sensibilité forte et 100 m pour une sensibilité modérée, sur la base notamment d'une bibliographie indiquant « *qu'au-delà d'une distance de 50 m des haies et des lisières, l'activité chiroptérologique devient anecdotique* »(p.150).

Le respect de ces zones tampons permet au maître d'ouvrage de conclure à un impact nul à faible sur les risques de mortalité des chauves-souris. À cet égard, l'adéquation des zones tampons vis-à-vis des données bibliographiques retenues mériterait d'être justifiée, non pas au regard de la distance du mât aux haies et lisières, mais plutôt des pales à ces haies et lisières.

2 Correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet

3 Agence nationale de sécurité sanitaire – rapport de juillet 2011 portant sur les « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine »

- impact sur l'avifaune :

L'état initial est basé sur des données bibliographiques complétées par 21 prospections de terrains réparties entre le 20 décembre 2013 et le 10 novembre 2014.

Un cortège remarquable a été identifié au niveau des milieux ouverts et semi-ouverts correspondant aux zones d'implantation des éoliennes. Le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et l'Édicnème criard notamment ont été identifiés comme nicheurs, certains sur l'aire d'étude rapprochée.

L'Outarde canepetière a été identifiée comme nicheur probable en limite de l'aire d'étude rapprochée. De plus, des habitats d'intérêt fort pour la reproduction ont été recensés dans et à proximité de l'aire d'étude rapprochée. Enfin, il est à noter la présence, en limite de l'aire d'étude rapprochée, de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Plaine de la Mothe Saint-Heray – Lezay* » qui est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures en région ex Poitou-Charentes. L'enjeu très fort pour cette espèce a bien été relevé par le maître d'ouvrage (p.158).

Un enjeu fort a été identifié pour le Courlis cendré, espèce nicheuse probable qui fréquente régulièrement les zones agricoles de l'aire d'étude rapprochée.

En conclusion de l'état initial, le maître d'ouvrage indique que « *la quasi-totalité de l'aire d'étude peut être considérée comme présentant potentiellement un intérêt fort pour l'avifaune, et particulièrement les oiseaux de plaine* » (p.205).

L'évaluation des incidences sur les espèces d'oiseaux à l'origine de la désignation de la ZPS conclut à l'absence d'incidence significative, notamment du fait de la mise en place de la mesure de réduction « *maintien de la disponibilité locale en habitats favorables à l'avifaune de plaine* » (p.438) avec un « *engagement du maître d'ouvrage en termes de surfaces à contractualiser et à mettre en gestion [portant] sur une surface de 30 hectares* ». L'Autorité environnementale considère, qu'au regard des éléments fournis, cette mesure correspond à une mesure de compensation et non à une mesure de réduction (p.461). En effet, il s'agit de réparer la perte d'habitats dans la zone d'aversion théorique de 500 m, par la reconquête de territoires situés à proximité.

De plus, la conclusion, quant à un impact nul sur la perte d'habitats pour l'Outarde canepetière (p.431) et l'Édicnème criard et autres espèces d'oiseaux de plaine, semble incohérente au regard de l'identification d'une zone d'aversion théorique et la mise en place de surface de compensation.

Sur la base de ces éléments et des mesures proposées, le maître d'ouvrage conclut à un impact faible sur l'avifaune de manière générale, et modéré uniquement pour la perturbation et la destruction d'habitats pendant la phase de travaux (p.462).

Cette position mériterait d'être justifiée de façon plus précise en tenant compte des remarques précédentes, et notamment de la perte d'habitats, mais également en faisant apparaître les difficultés identifiées. En effet, en p.206, le maître d'ouvrage met en avant les éléments suivants : « *compte tenu du peu de retours scientifiques statistiquement représentatifs et dans la mesure où l'intérêt de chaque parcelle varie au cours du temps en fonction de la rotation des cultures, l'évaluation, à la parcelle, de niveaux de sensibilité prévisible vis-à-vis du projet éolien n'a pas été retenue en raison des multiples hypothèses et biais fragilisant, dans le cas présent, les analyses* ».

Par ailleurs, si en théorie, la séquence d'évitement-réduction est correctement menée, plusieurs points soulèvent question compte tenu des enjeux extrêmement forts : période de travaux (toute la période de mars-juillet est extrêmement sensible, et le mois d'août est une période d'élevage des jeunes), présence d'éoliennes dans le périmètre de 2 km identifié comme périmètre sensible pour la reproduction. La localisation des surfaces de compensation des pertes d'habitats mériterait également plus ample expertise.

Considérant ces éléments, des compléments sont nécessaires afin de pouvoir s'assurer en toute connaissance de cause du respect de la réglementation sur les espèces protégées, notamment au regard de la perte d'habitats dans la zone d'aversion théorique de 500 m.

1.4 – Impact sonore

Une étude d'impact acoustique est jointe à l'étude d'impact du projet de parc éolien. L'état initial a été réalisé pendant une longue durée, du 31 octobre au 8 décembre 2014. Toutefois, la représentativité de la période des mesures pour l'état initial, du 20 septembre au 1^{er} octobre 2015, doit être justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de modifier cet état initial (période végétative / non végétative, orientation du vent...).

Par exemple, la comparaison de la rose des vents à long terme sur le site des Champs carrés⁴ (figure 12 de l'étude d'impact acoustique) et de la rose des vents mesurée pendant la campagne acoustique⁵ (figure 13 de l'étude d'impact acoustique) ne permet pas de conclure à une bonne représentativité de la période de mesure pendant la campagne acoustique pour l'orientation. Il en est de même pour la distribution des vitesses de vent (figure 11. de l'étude d'impact acoustique).

La modélisation réalisée de l'impact acoustique des éoliennes met en évidence un respect des émergences réglementaires⁶, que ce soit en période diurne ou nocturne. L'absence de modélisation par classe de direction des vents et par période (période végétative / période non végétative) mériterait cependant d'être justifiée.

Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le maître d'ouvrage indiquant que « *le critère d'émergence ne s'applique pas et le parc éolien reste conforme* » (p.505). Compte tenu des augmentations de niveaux sonores importantes envisagées⁷, une analyse du risque de gêne pour le voisinage aurait mérité d'être réalisée, même si cette situation n'est pas encadrée au titre de l'arrêté du 26 août 2011⁸.

1.5 – Impact visuel

Une étude paysagère et patrimoniale a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Les sensibilités identifiées au niveau de l'aire d'étude rapprochée ont été caractérisées de négligeable à moyenne (p.331), avec toutefois une sensibilité forte du fait de la présence des éoliennes du parc éolien de Pamproux en limite est du projet.

Au niveau de l'aire d'étude élargie, comprenant les habitations les plus proches, les effets potentiels concernent :

- pour les structures paysagères, un risque modéré de « *dénaturation des ambiances constatées* » ;
- pour les perceptions visuelles, une emprise modérée dans le panorama ;
- pour les éléments patrimoniaux, des inter-visibilités et perceptions modérées.

Sur la base de la variante retenue, le maître d'ouvrage conclut à un impact résiduel faible compte tenu de la cohérence du projet avec le contexte paysager actuel, le projet s'inscrivant dans le prolongement du parc éolien de Pamproux.

Concernant l'impact depuis les habitations situées à proximité, l'étude d'impact met en avant la limitation du nombre d'éoliennes du projet afin d'éviter une saturation du paysage, les effets de réduction de l'impact visuel des haies présentes au niveau des hameaux et de la hauteur du bâti pour les cœurs de bourg.

II - Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué.

Le choix de l'aire d'étude rapprochée est correctement décrit dans l'étude d'impact (p.340), avec notamment un recensement des zones potentielles au niveau de la commune de Rouillé.

Concernant la justification du choix de la variante, une intégration des cartes de synthèses des sensibilités présentées dans l'état initial (milieu naturel, avifaune, milieu humain...) permettrait une meilleure lisibilité des différentes variantes présentées par le maître d'ouvrage.

4 « *la rose des vents long-terme estimée sur site présente deux directions dominantes nord-est [fréquence entre 10 et 12 % pour des directions nord à nord-est] et sud-ouest [fréquence entre 10 et 12 % pour des directions ouest à sud-ouest]* »

5 « *on retrouve la composante dominante nord-est [fréquence inférieure à 8 %] et en partie la composante sud-ouest [fréquence supérieure à 17 % pour des directions sud-ouest à sud] sur la rose des vents mesurée pendant la campagne de mesure du bruit résiduel.* »

6 la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"
émergence inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 / inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00

7 jusqu'à 11,5 dB(A) : ZER le Petit Breuil H8 de nuit pour une vitesse du vent de 4 m/s, bruit résiduel = 21,2 dB(A) / bruit ambiant = 32,7 dB(A)

8 arrêté du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Enfin, l'étude d'impact indique que des actions d'information (permanences publiques d'information les 8 juillet et 22 septembre 2015) et de concertation (réunion publique le 22 septembre 2015) ont été réalisées (p.345). Il serait intéressant que l'étude d'impact intègre un bilan de ces actions (éléments présentés, questions du public, réponses apportées et prise en compte dans la mise en œuvre du projet...).

III- Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

Les principaux impacts cumulés concernent le parc éolien en exploitation de Pamproux.

Concernant l'impact sonore, « *les mesures acoustiques du projet éolien Champs Carrés ayant eu lieu de fin octobre à début décembre 2014, le bruit engendré par le parc éolien de Pamproux [mise en service en mai 2012] a été pris en compte dans la mesure du bruit de fond constituant l'état initial sonore* » (p.30 de l'étude d'impact acoustique). Aucun élément ne permet de justifier que l'impact du parc éolien de Pamproux pris en compte dans l'état initial correspond à l'impact majorant, l'analyse des impacts cumulés pour le bruit mériterait donc d'être complétée.

Concernant l'impact sur le paysage, un début d'analyse⁹ en termes de cumul d'effets par occupation de l'horizon a été réalisé. Cette analyse mériterait d'être poursuivie au niveau des agglomérations d'habitations susceptibles d'être concernées, et notamment La-Villedieu-du-Perron et La-Tourche-de-Boisgrollier situées au nord, en tenant compte des lieux de vie quotidienne (espaces publics et sorties de village).

L'absence de prise en compte du parc de Lusignan, situé à 3,5 km à l'ouest du projet, dans le cadre des impacts cumulés en termes de paysage mériterait d'être justifiée.

Enfin, les effets cumulés sur l'avifaune, et plus particulièrement l'Outarde canepetière, auraient mérité un développement particulier. Au-delà des parcs voisins, une quinzaine de parcs éoliens sont implantés autour de la ZPS. Les effets conjugués de cette situation avec l'évolution de la sole agricole est également un champ d'expertise à développer pour permettre d'anticiper des effets sur des espèces pour lesquelles la France a des responsabilités particulières en matière de préservation.

IV- Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

L'état initial des enjeux, complété par des études spécifiques aux enjeux principaux, présente un caractère exhaustif.

Concernant l'impact sur l'avifaune, les enjeux ont été correctement identifiés, mais l'analyse qui en découle et la caractérisation des impacts mériteraient d'être complétées afin de tenir compte de la perte d'habitats identifiée et des difficultés rencontrées pour l'évaluation de la sensibilité du milieu. Aussi, des compléments sont nécessaires afin de pouvoir s'assurer en toute connaissance de cause du respect de la réglementation sur les espèces protégées.

Concernant les impacts cumulés, l'analyse mériterait d'être complétée pour le bruit, le paysage et la biodiversité.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

9 Point de vue n°302 depuis le cimetière de Pamproux et la RD122 – photomontage coupé 120° permettant de voir sur un même photomontage le parc éolien de Pamproux et le projet de parc éolien « les Champs Carrés »